

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 17 mars 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:09] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2476 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:37] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:44] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et*
22 *Patrice Édouard Ngaïssona* — affaire ICC-01/14-01/18.
23 Et pour le compte rendu d'audience, nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:53] Merci beaucoup.
25 Je demande aux parties de bien vouloir se présenter.
26 Et je crois que l'Accusation... la composition de l'Accusation est la même qu'hier.
27 Pour M^{me} *Rabesandratana, rien de changé.
28 Et, Monsieur Suprun, est-ce que c'est la même composition qu'hier ? Est-ce que vous

1 avez des collègues ?

2 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:33:09] Bonjour, Monsieur le Président.

3 Oui, nous avons la même composition qu'hier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:13] Merci beaucoup.

5 Et maintenant je me tourne vers M^e Dimitri. Je sais que c'est toujours un peu plus
6 difficile et je vois au moins, enfin deux ou trois nouveaux visages.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:25] Oui, effectivement, Monsieur le Président.

8 Nous avons M. Suzuki avec nous aujourd'hui, en plus de... des mêmes membres
9 qu'hier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] Merci beaucoup.

11 Et Maître Proulx, c'est la même chose, non ? Pas du tout ?

12 M^e PROULX (interprétation) : [09:33:39] Non, pas tout à fait. M. Goffe... M^e Goffe
13 nous a quittés et M. *Pedroso nous a rejoints.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:50] Très bien, merci
15 beaucoup.

16 Alors, Maître Dimitri, si vous croyez que vous avez besoin d'une pause, dites-le-
17 nous, s'il vous plaît. Et si je... ou si vous croyez que... que vous ne pouvez plus
18 continuer, faites-le-nous savoir, n'est-ce pas, afin que tout soit tout à fait limpide.

19 Et avant de commencer, j'aimerais saluer le témoin.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Je suis ravi de vous voir de nouveau à l'endroit où vous vous trouvez. Est-ce que
22 vous pouvez m'entendre et me voir aussi bien qu'hier ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:06] Oui.

24 Bonjour, Monsieur le Président, je vous entends très bien et je vous vois aussi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:24] Très bien.

26 J'étais sur le mauvais canal, désolé. Donc, j'ai perdu l'interprétation.

27 Très souvent, nous croyons qu'il y a un problème technique, alors que, parfois, nous
28 appuyons sur le mauvais bouton.

1 Alors, Maître Dimitri, veuillez continuer, je vous prie.

2 Et nous sommes en audience publique.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:53] Malheureusement, Monsieur le Président,
4 avec votre permission, je voudrais passer à huis clos partiel.

5 Je vais peut-être essayer de poser une dizaine de questions... une douzaine de
6 questions en audience à huis clos partiel et, par la suite, je vais demander de passer
7 en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:11] Eh bien, je m'adresse
9 aux personnes présentes dans la galerie du public. Vous voyez que, parfois, nous
10 devons passer à huis clos partiel car il s'agit d'un témoin protégé et donc, nous allons
11 passer à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:46] Nous sommes en audience à huis
14 clos partiel, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:48] Merci.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

17 PAR M^e DIMITRI : [09:35:50]

18 Q. [09:35:50] Rebonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [09:35:58] Bonjour.

20 Q. [09:36:08] Je veux revenir légèrement sur ce que vous avez dit hier, lorsqu'on
21 parlait des membres de votre famille, des femmes qui étaient allées s'enfuir dans la
22 brousse pendant la période séléka et vous avez dit qu'elles sont revenues à la
23 maison, (Expurgé) à Mbaïki, au moment de l'accalmie. Vous avez
24 dit ça vers 13 h 21 hier.

25 Lorsque vous faites référence à l'accalmie, on est toujours dans la période séléka ?
26 On est d'accord qu'il y a eu une période d'accalmie pendant la période séléka ?

27 R. [09:36:54] Quand les Séléka étaient là, c'est vrai, ils se comportaient mal, de temps
28 en temps, mais il y avait des moments où il pouvait y avoir de... d'accalmie.

1 Q. [09:37:08] Et donc, pour que ce soit bien clair, c'est au moment où il y a eu
2 l'accalmie que les femmes ont laissé la brousse... les femmes de votre famille ont
3 laissé la brousse et sont revenues (Expurgé) Mbaïki ?

4 R. [09:37:28] C'est cela.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:37:45] Je suis navrée, j'attendais que le *transcript* en
6 langue anglaise bouge avant de passer à la prochaine question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:59] Très bien.

8 M^e DIMITRI : [09:38:00]

9 Q. [09:38:01] Lorsqu'on a parlé du (Expurgé)
10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) — c'était hier, à 13 h 09.

14 Ma question est la suivante, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [09:39:01] Les gens m'ont apporté la nouvelle, et le lendemain, elle m'a appelé.

19 Q. [09:39:10] Je vous remercie.

20 Hier, vous avez indiqué, vers 12 h 26, (Expurgé). Est-ce que

21 vous pouvez me donner un peu plus de détails ? À quel moment, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [09:40:03] Savez-vous pourquoi ça n'a pas marché ?

27 R. [09:40:11] Je n'en sais rien.

28 Q. [09:40:27] Vous avez... Au paragraphe 14 de votre déclaration, vous dites que

1 vous avez connu la date du 24 mars comme étant la date de l'arrivée des Séléka,
2 parce que vous l'avez apprise à l'école, par la suite. Ce que j'aimerais savoir, c'est :
3 pouvez-vous me donner un peu plus de détails sur les écoles que vous avez
4 fréquentées ? Si, par exemple, on commence par mars 2013, au moment de l'entrée
5 des Séléka, vous étiez scolarisé dans quelle école ?

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [09:41:29] Et est-ce que, à un certain moment, vous avez été scolarisé à (Expurgé)

9 R. [09:41:42] Oui.

10 Q. [09:41:45] Avant ou après l'arrivée des Séléka au pouvoir ?

11 R. [09:42:00] C'était après la prise de pouvoir des Séléka.

12 Q. [09:42:04] Et vous avez été scolarisé dans quel établissement (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [09:43:03] C'est cela.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:43:18] Monsieur le Président, le prochain sujet que
20 je souhaite aborder est un sujet concernant l'ESF de manière générale. Donc, je me
21 tourne vers mes collègues : je vais poser des questions détaillées concernant le
22 programme et l'ESF. Je peux rester en audience à huis clos partiel, mais je ne sais pas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:45] Eh bien, je demande
24 à M. Vanderpuye : qu'en pense-t-il ?

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:44:01] Monsieur le Président, nous
26 pouvons essayer, mais dépendamment des réponses du témoin, bien évidemment, il
27 y a peut-être des noms d'individus qui seront donnés.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:16] Et donc, je crois que

1 M^e Dimitri pourra... pourrait essayer peut-être en audience publique. Essayons en
2 audience publique, pour commencer.

3 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:44] Nous sommes de retour en audience
5 publique, Monsieur le Président.

6 M^e DIMITRI : [09:44:49]

7 Q. [09:44:50] Monsieur le témoin, on est en audience publique.

8 Je vais vous poser des questions sur une organisation qu'on appelle Enfants sans
9 frontières — ESF. Je vais vous poser plusieurs questions sur l'organisation. Vous
10 faites attention de ne pas vous identifier lorsque vous répondez à mes questions.

11 Si jamais une des réponses tend à vous identifier, vous me faites signe et on passera
12 en audience huis clos. Vous me suivez ?

13 R. [09:45:23] Parfaitement.

14 Q. [09:45:34] Au paragraphe 57 de votre déclaration, vous... en parlant d'Enfants sans
15 frontières, vous parlez... vous indiquez que le bâtiment, le bâtiment municipal de
16 Mbaïki servait aussi d'orphelinat. Et il y a des gens qui sont venus témoigner ici,
17 avant vous, et qui ont indiqué qu'il y avait des orphelins dans la formation Enfants
18 sans frontières. Il y a certains documents qui font, notamment, référence à des
19 enfants abandonnés.

20 Donc, est-ce que je comprends correctement de vos propos, lorsque vous parlez
21 notamment d'un orphelinat, est-ce que je comprends que, parmi les enfants qui
22 étaient présents à la formation Enfants sans frontières, il y avait des orphelins ?

23 R. [09:46:43] Je n'en sais rien.

24 Q. [09:46:49] Est-ce que vous savez s'il y avait des enfants qui s'étaient retrouvés
25 dans la formation parce que c'étaient des enfants qui avaient été abandonnés ?

26 R. [09:47:07] Je ne le sais pas.

27 Q. [09:47:10] Est-ce que vous connaissez la tranche d'âge des enfants qu'on prenait ?
28 Est-ce qu'on prenait des enfants de 25 ans et moins, de 20 ans et moins, de 18 ans et

1 moins ?

2 R. [09:47:39] Je ne me préoccupais pas de l'âge des gens qui étaient là. C'est vrai, il y
3 en avait qui étaient plus âgés que moi, mais je peux pas connaître l'âge de tout le
4 monde.

5 Q. [09:48:01] Et est-ce que vous saviez à l'avance qu'ESF allait offrir un... un bénéfice
6 {PFR : (Expurgé)}

7 R. [09:48:32] Pouvez-vous me donner un exemple de ce qu'on pourrait leur offrir ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:36] Maître Dimitri, cette
9 question n'était pas suffisamment précise. Vous pouvez poser une question directe.
10 Enfin, c'était tout à fait clair que le témoin n'allait pas réagir à la question.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:48:54] Oui, je comprends.

12 En fait, je faisais attention, puisque nous sommes en audience publique ; mais je vais
13 essayer d'être un peu plus précise.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:03] Oui, s'il vous plaît,
15 faites. Et si vous croyez que la réponse pourrait révéler l'identité du témoin, dites-le-
16 nous et nous passerons en audience à huis clos partiel.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:49:17] Bien, pour être bien franche avec vous, je
18 vais devoir faire très attention.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:23] Très bien, alors
20 passons en audience à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:40] Monsieur le Président, Messieurs les
23 juges, nous sommes en audience à huis clos partiel.

24 M^e DIMITRI : [09:49:46]

25 Q. [09:49:47] (Expurgé) dans la formation Enfants sans frontières, est-ce que vous
26 saviez qu'ils allaient vous offrir des... des bénéfices comme, par exemple, des
27 vêtements ou de la nourriture, paiement... le paiement des frais de scolarité, une
28 trousse pour un métier ?

- 1 R. [09:50:25] Non, je ne le savais pas. (Expurgé)
- 2 Q. [09:50:40] Hier, vers 12 h 01, vous avez expliqué que... vous avez expliqué
- 3 (Expurgé). Est-ce que...
- 4 Est-ce que ça s'est fait verbalement ?
- 5 R. [09:51:06] Oui, c'était verbal.
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 Q. [09:51:53] Est-ce que vous vous souvenez du nom de ces deux personnes ?
- 11 R. [09:51:59] Non, je ne m'en souviens pas.
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 R. [09:53:00] Non, ce n'étaient pas eux. Eux, ils ne s'occupaient que du rapport du
- 18 travail effectué.
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 R. [09:53:50] Oui, c'était comme ça.
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [09:58:51] Je ne me souviens pas de ces détails. Vous savez, Maître, j'étais très
27 jeune à... à l'époque. Je ne peux pas me souvenir de la période.

28 Q. [09:59:01] Est-ce que... Vous avez dit un peu plus tôt : (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:00:57] Pour les juges de la Chambre, la référence
14 est l'intercalaire 5, CAR-OTP-2068-0558-0562. Et vous verrez une section où l'on
15 parle des dates de la cérémonie d'ouverture. Je ne vais pas soumettre la date au
16 témoin parce que je me rends compte qu'il ne s'en souvient pas.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [10:02:03] Je ne me souviens pas. Vous savez, Maître, j'étais pas au courant qu'il y
23 avait une cérémonie d'ouverture. Donc, je peux pas... pas vous dire (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [10:03:20] Non, on n'en a pas discuté, donc, j'étais pas au courant.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M^e DIMITRI : [10:03:47] C'est à l'onglet 31 du classeur de la Défense : CAR-D29-0010-

9 0136.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M^e DIMITRI : [10:04:33] Merci. On peut retirer la photo.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [10:04:55] C'est exact.

18 Q. [10:05:02] Et c'est également exact, si vous... si vous vous en souvenez, que

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 R. [10:07:18] Je n'en sais rien.
- 5 Q. [10:07:26] Vous avez dit un peu plus tôt (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 Lors de votre première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur...
- 8 M^e DIMITRI : [10:07:45] ... et pour les fins du procès-verbal, je fais référence à CAR-
- 9 OTP-2110-0602.
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 R. [10:09:16] Je n'en sais rien.
- 21 Q. [10:09:21] Puis, à l'époque, (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 R. [10:09:34] Jamais.
- 24 Q. [10:09:45] Toujours sur (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [10:11:04] De qui parlez-vous précisément ?

4 Q. [10:11:07] Je parle de Yvette. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 R. [10:11:32] Il y avait beaucoup d'enfants au sein de la famille, il y avait beaucoup

8 d'enfants dans la maison, donc je ne pouvais pas connaître le nom de tout le monde.

9 D'ailleurs, je fréquentais pas régulièrement cette famille, donc je ne pouvais pas

10 connaître tout le monde.

11 Q. [10:12:00] Je vous demande pas de connaître tout le monde, je vous demande tout

12 simplement : (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:12:31] Oui.

15 R. [10:12:38] Oui, je le connais.

16 Q. [10:12:41] Et j'ai raison de dire (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [10:13:24] Le voir de quelle manière ?

21 Q. [10:13:27] L'avez-vous vu ? L'avez-vous vu physiquement quelque part ?

22 R. [10:13:39] Oui, je l'ai vu.

23 Q. [10:13:43] L'avez-vous fréquenté ?

24 R. [10:13:55] Il fréquentait le même établissement scolaire que moi.

25 (Expurgé)

26 R. [10:14:08] Oui.

27 Q. [10:14:16] Et outre l'avoir vu dans un établissement scolaire, là, pendant l'année

28 2014, lorsque vous étiez (Expurgé)

1 R. [10:14:50] C'était au sein du quartier, lors de mes promenades, il m'arrivait de le
2 rencontrer. Vous savez, quand vous partagez le même quartier, c'est possible que
3 vous puissiez vous rencontrer de temps en temps.

4 Q. [10:15:18] Il y a une personne rencontrée au cours des enquêtes de la Défense qui
5 nous a indiqué que (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé). Est-ce que vous le saviez ?

8 R. [10:15:55] Je n'en sais rien.

9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 R. [10:17:31] Elle ne m'a pas donné cette information ; mais si vous me posez une
18 telle question, comment vous répondre ? Je n'avais aucune information de ce genre,
19 à l'époque, donc je ne sais comment vous répondre.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:17:56] Monsieur le Président, c'est l'intercalaire...
21 ou (Expurgé)

22 Si vous m'accordez un instant, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:08] Bien entendu.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 Monsieur le témoin, en tant que juge Président, je tiens à m'adresser à vous : si vous
26 ne connaissez pas la réponse, vous pouvez dire « non », tout simplement, cela ne
27 pose aucun problème. Il est absolument limpide que vous ne savez pas tout. Donc, si
28 vous ne savez pas quelque chose, n'hésitez pas à nous le dire.

1 Maître Dimitri, allez-y.

2 M^e DIMITRI : [10:18:42]

3 Q. [10:18:43] Juste une dernière question, Monsieur le témoin, sur ce sujet. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [10:19:19] (Expurgé)

8 (Expurgé) Je veux vous parler d'autres personnes qui travaillaient aussi

9 dans... dans l'ONG, et je vais vous demander si vous les... les connaissiez. Et puis,

10 comme le Président vient de vous le dire, si vous... si vous connaissez pas la réponse

11 à une de mes questions, vous hésitez pas à me dire « je ne sais pas ».

12 Est-ce que vous vous souvenez (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [10:20:08] Non, je ne la connais pas.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [10:20:40] Bon, vous savez que l'événement date de très longtemps, je ne peux pas

21 me souvenir de tout le monde.

22 Q. [10:20:51] Je comprends, et je vous demande vraiment pas de vous souvenir de

23 tout le monde. Je vous donne des noms précis, vous me dites si vous vous souvenez

24 d'eux ou pas.

25 (Expurgé) est-ce que vous vous souvenez de lui ?

26 R. [10:21:09] Je ne le connais pas.

27 Q. [10:21:11] Est-ce que vous vous souvenez d'un (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 R. [10:21:24] Oui.
- 2 Q. [10:21:27] Et est-ce que j'ai raison de dire que (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 R. [10:21:49] Je ne le connais pas.
- 6 Q. [10:21:56] (Expurgé), non ?
- 7 R. [10:22:16] Bien sûr. Mais la... la personne que vous venez de citer, je ne la connais
- 8 pas. Est-ce qu'il... Est-ce qu'elle habitait dans un trou ? Je... Je ne la connais pas du
- 9 tout.
- 10 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:22:33] Monsieur le Président, pour votre référence,
- 11 (Expurgé). Et la liste ESF se trouve à l'intercalaire 4 du classeur
- 12 de la Défense.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:52] Très bien. Cela a
- 14 déjà été mentionné hier, et je l'ai sous les yeux.
- 15 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:23:00] Très bien. Aucun problème, dans ce cas-là.
- 16 Q. [10:23:21] (*Intervention en français*) Toujours sur Enfants sans frontières, vous avez
- 17 indiqué hier, en parlant de votre inscription : (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé) — 11 h 55 hier, ce sont vos propos.
- 20 Ce matin, vous avez expliqué que, (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 R. [10:26:16] Pas du tout.
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 R. [10:27:24] Je n'ai rien dit.
14 Q. [10:27:25] (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé) et vous ne leur dites rien ?
17 R. [10:27:50] (*Intervention non interprétée*)
18 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:27:52] L'interprète n'a pas entendu la
19 réponse du témoin, il y avait chevauchement.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:06]
21 Q. [10:28:06] Monsieur le témoin, il y a eu un petit problème au niveau de la
22 traduction ; est-ce que vous pouvez répéter votre dernière réponse, je vous prie ?
23 R. [10:28:28] (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 R. [10:29:06] Je vous remercie. (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 R. [10:30:22] Bien. (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé). C'est tout.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:52] Bien.
- 15 Maître Dimitri, nous avons une réponse.
- 16 M^e DIMITRI : [10:30:55]
- 17 Q. [10:30:56] Est-ce que je comprends de votre réponse que c'est par hasard
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 C'est comme ça que ça se passe ?
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 Q. [10:31:41] (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé) c'est ça, votre témoignage ?
- 26 R. [10:32:04] Oui.
- 27 Q. [10:32:12] Au paragraphe 61 de votre déclaration, vous dites qu' (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [10:32:57] (Expurgé) je ne sais pas si c'étaient deux personnes. Je n'en suis

6 pas très sûr, mais je crois qu'il y a... ouais, je crois que... qu'ils étaient deux.

7 Q. [10:33:12] Et lorsque vous dites « je crois qu'ils étaient deux », vous souvenez-

8 vous de (Expurgé)

9 R. [10:33:27] Je ne connais pas ces personnes. (Expurgé)

10 (Expurgé) mais je ne

11 connaissais pas ces personnes.

12 (Expurgé)

13 R. [10:34:04] (Expurgé)

14 Vous avez donné le nom de la personne ici, mais je me souviens plus.

15 Q. [10:34:14] Mais attendez une minute, là, c'est parce que dans votre déclaration, au

16 paragraphe 61, vous prenez la peine de dire (Expurgé)

17 Donc, c'est faux ?

18 R. [10:34:32] Je ne comprends pas votre question, Maître.

19 Q. [10:34:38] Je dis que vous semblez être en train de changer votre témoignage.

20 Parce qu'au paragraphe 61 de votre déclaration, vous prenez la peine de dire :

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. [10:35:37] (Expurgé)

26 (Expurgé) mais j'avais pas bien compris la

27 question. (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:58] Maître Dimitri.

- 1 M^e DIMITRI : [10:36:08]
- 2 Q. [10:36:09] Donc, ce que vous nous disiez un peu plus tôt, (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 Q. [10:36:51] Et pourquoi vous nous avez dit un peu plus tôt que (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 Q. [10:37:33] (Expurgé) est-ce que je
- 14 comprends que... Moi, ce que j'essaie... ce que j'essaie de comprendre, c'est : vous, là,
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:15] C'est une
- 26 information fort intéressante.
- 27 Veuillez poursuivre, je vous prie. Enfin, si je puis dire ici.
- 28 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:39:24] Oui, justement, j'y arrive.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:26] Oui. Si nous
2 écoutons le témoin, cela semble être tout à fait raisonnable. Mais oui, allez,
3 poursuivez, je vous prie.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:39:39] Merci.

5 Q. [10:39:40] (*Intervention en français*) Un peu plus tôt, vous avez indiqué que

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [10:40:45] Je comprends que vous saviez qui était en charge du projet ; moi, ce que

13 je veux savoir, c'est (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [10:41:30] C'est pas ma question. Je vais répéter ma question, parce que vous n'y

19 avez pas répondu. Écoutez bien ma question.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé) C'est ça, ma question.

23 R. [10:42:06] Vous savez (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [10:42:25] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) je vais vous expliquer ceci... Écoutez-moi bien,

1 j'ai... j'ai... j'ai une petite explication à vous donner puis, ensuite, j'ai une... j'ai une
2 question.

3 M^e DIMITRI : [10:42:47] Pour les fins du procès-verbal, Monsieur le Président, je vais
4 faire référence à l'onglet 6 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2068-0568. On n'a
5 pas besoin de le présenter à l'écran.

6 Q. [10:43:06] Alors, moi, (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [10:44:32] Je vous remercie pour votre question. Vous me posez la question de
17 savoir (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [10:45:34] Moi, ce que je vous dis, c'est que votre témoignage à (Expurgé)

26 (Expurgé) ne correspond pas au contenu des

27 rapports d'Enfants sans frontières, qui expliquent bien que lorsqu'on connaît...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:56] vous êtes en train

1 d'argumenter avec le témoin. Le témoin nous a donné une réponse, la question a été
2 répondue à... on a répondu à la question à deux reprises. C'est ce qu'il comprend,
3 c'est ainsi qu'il comprend les choses. Et, vous savez, très souvent dans la vie,
4 probablement pas ou nous ne l'espérons pas dans une salle d'audience, mais il y a
5 parfois des règles qui ne sont pas respectées. Bien évidemment, pas ici, nous parlons
6 d'autre chose, complètement, et nous parlons d'autres circonstances, bien
7 évidemment.

8 M^e DIMITRI : [10:47:02]

9 Q. [10:47:03] Moi, je vous suggère, Monsieur le témoin, que (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [10:47:44] Je ne refuse pas votre point de vue. Vous me demandez le nom de son
15 mari. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:27]

24 Q. [10:49:28] Monsieur le témoin, est-ce que ce qu'a avancé le conseil est exact ?

25 R. [10:49:58] Si... L'avocat dit que (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [10:50:27] Monsieur le témoin, la question n'est pas là. La question est la suivante :

1 le conseil de la Défense a avancé que (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M^e DIMITRI : [10:51:14]

9 Q. [10:51:15] Selon un des rapports d'Enfants sans frontières — le rapport à
10 l'onglet 6, CAR-OTP- 2068-0568, à la page 0572 —, le rapport indique qu'il faut
11 procéder au placement familial, il faut suivre les enfants réunifiés à leurs familles.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [10:53:12] Vous l'avez vue faire le déplacement ?

23 R. [10:53:25] Oui, je l'ai vue. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [10:53:33] Vous souvenez-vous des agents ? Vous souvenez-vous de quel agent en
26 particulier ?

27 R. [10:53:46] Je les connaissais, mais je ne peux pas les... je ne peux pas connaître
28 leurs noms.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:14] Il faut attendre
27 quelques instants afin que le lien puisse être réétabli.

28 Il est, de toute façon, presque l'heure de la pause-café, il nous reste encore trois

- 1 minutes avant la pause-café, donc je propose de faire notre pause-café tout de suite.
- 2 Nous allons recommencer après la pause.
- 3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:57:51] Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*
- 5 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 30)*
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:39] Veuillez vous lever.
- 7 Veuillez vous asseoir.
- 8 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:04] Nous sommes à huis
- 10 clos partiel, et nous allons poursuivre avec M^e Dimitri.
- 11 Allez-y.
- 12 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:31:11] *(Intervention non interprétée)*
- 13 Q. [11:31:13] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, je vais revenir à la question
- 14 que je vous posais avant que... avant qu'il y ait une coupure.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 R. [11:33:26] Je suis moi aussi rentré là-bas.
- 2 Q. [11:33:36] Enfin, quand vous dites « là-bas », c'est pas clair ; là-bas où ?
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 Q. [11:34:30] Et vous avez parlé de... du (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 R. [11:35:44] Non, je ne l'ai... je ne l'ai pas fait.
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 R. [11:36:31] Non, je ne leur ai pas expliqué. (Expurgé)
- 24 (Expurgé) Personnellement, je ne leur ai rien dit.
- 25 Q. [11:36:50] D'accord.
- 26 Je voudrais maintenant revenir sur (Expurgé)
- 27 (Expurgé) et les photos que ma collègue, ma consœur vous a montrées hier.
- 28 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:37:10] Monsieur le Président, pour votre

1 information, je vais n'en montrer que quelques-uns, trois ou quatre.

2 Donc, je vais donner la référence des photographies dans le rapport ainsi que la
3 référence dans le classeur de la Défense, afin que tout soit bien clair.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:40] Très bien.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:37:43] Je ne vais pas être très longue à ce sujet, je
6 vous rassure.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:49] Quoi qu'il en soit,
8 nous l'avons déjà montré au témoin, donc je n'en attends pas grand-chose. Vous
9 pouvez essayer, bien entendu, mais si nous voyons qu'il s'agit d'une simple
10 répétition et que cela n'aboutit à rien, nous arrêterons.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:38:00] Oui, oui, très bien. Je n'en ai pas pour
12 longtemps.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:03] Très bien, allez-y.
14 Commencez.

15 M^e DIMITRI : [11:38:06] Alors, pour les... les besoins du procès-verbal, la photo...
16 l'onglet 7 du classeur de la Défense, CAR-D29-0010-0023, (Expurgé)
17 (Expurgé) Et ça, c'est à

18 l'onglet 5 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2068-0558. Et cette même photo sans
19 marquage est à l'onglet 13 du classeur de la Défense, CAR-D29-0010-0031.

20 Ensuite, toujours pour les besoins du procès-verbal, le deuxième rapport Enfants
21 sans frontières, qui est à l'onglet 6 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2068-0568,
22 correspond... Alors, (Expurgé)

23 est donc à la page 0581, au bas de la page, correspond à l'onglet 12 du classeur
24 de la Défense, CAR-D29-0010-0028. Et cette même photo sans marquage est à
25 l'onglet 18 du classeur de la Défense, CAR-D29-0010-0036.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:12] Est-il possible
27 d'aborder quelques-unes de ces questions en audience publique ? Non ? Bon, allez-y.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:40:23] Non, je suis désolée.

1 Q. [11:40:30] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, je vais vous
2 présenter une photo.

3 M^e DIMITRI : [11:40:36] Juste pour... pour que ce soit bien clair pour M^{me} la greffière,
4 c'est ma collègue Alexandra Baer qui va... Si vous... Si vous pouvez lui donner le
5 canal. Elle va gérer les photos. Merci.

6 Q. [11:40:48] Monsieur le témoin, au paragraphe 66 de votre déclaration, on vous a
7 présenté une photographie et vous avez reconnu l'homme (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé) du classeur de la Défense,
10 CAR-D29-0010-0023.

11 Alors, (Expurgé)
12 (Expurgé)

13 R. [11:41:51] Je... Je n'ai pas l'image sur l'écran.

14 Q. [11:41:54] Excusez-moi, Monsieur le témoin, ça sera pas très long.
15 (*Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:50] Quelqu'un est en
17 route et va s'en occuper. Donc, nous allons rester ici dans le prétoire et attendre
18 quelques minutes en attendant que le problème soit résolu.
19 Il est peut-être un peu tôt, mais est-ce que vous avancez bien ?

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:43:46] Oui. Et je puis vous annoncer que j'ai l'espoir
21 d'en terminer à 13 heures – et vous pouvez imaginer que, étant donné mon état, c'est
22 ce que je souhaiterais faire –, mais ça va être difficile.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:00] Bien sûr, nous...
24 nous verrons.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:43:53] Je fais tout mon possible.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:56] Très bien. Nous
27 avons également ces petits accrocs techniques entre-temps qui nous retardent.

28 Q. [11:44:11] Monsieur le témoin, vous ne voyez toujours pas l'image à l'écran ?

1 Non ? Très bien. Faites-nous signe dès que vous voyez quelque chose, veuillez avoir
2 l'amabilité de bien vouloir nous le dire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:08] J'ai dit merci, mais
4 c'était peut-être un peu prématuré. C'était par politesse ou... Enfin, je n'en sais rien.
5 Mais être poli est toujours une bonne chose. Je n'ai rien à me reprocher de ce côté-là.
6 Bien, je vois que la Défense de M. Ngaïssona fait oui de la tête et semble être
7 d'accord avec moi.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

9 Veuillez l'envoyer à M^{me} Garcia et nous allons essayer de nous débrouiller à partir
10 d'ici.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:46:10] J'envoie quoi ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:14] Oui, envoyez-le-lui,
13 et...

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:46:18] Je suis le messenger.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:21] Ni plus ni moins. Je
16 suis le messenger.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:46:26] Intercalaire 7 du classeur de la Défense.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Q. [11:46:54] *(Intervention en français)* Vraiment, nos excuses, Monsieur le témoin, et
20 merci de votre patience.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:59] Normalement, cela
22 devrait apparaître à l'écran du témoin maintenant.

23 Q. [11:47:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez quelque chose à l'écran ?

24 R. [11:47:08] Oui, je vois l'image sur mon écran.

25 Q. [11:47:16] Très bien, nous sommes ravis de l'entendre.

26 Il s'agit de (Expurgé)

27 (Expurgé) à vous donner et vous nous direz si vous

28 reconnaissez ce nom.

1 M^e DIMITRI : [11:47:41]

2 Q. [11:47:43] Est-ce qu'(Expurgé)

3 Je vais... (Expurgé) pour vous permettre

4 de mieux voir.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:16] C'est très bien.

7 Q. [11:48:18] Est-ce que vous reconnaissez la personne qui porte le (Expurgé)

8 R. [11:48:24] Oui, je reconnais cette personne.

9 M^e DIMITRI : [11:48:33]

10 Q. [11:48:34] Et est-ce qu'(Expurgé)

11 R. [11:48:39] Non, je ne connais pas son nom.

12 Q. [11:48:49] Je vais vous présenter une autre photo. C'est à l'onglet 12 du classeur de

13 la Défense : CAR-D29-0010-0028.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 C'est la photo que ma consœur vous a présentée un peu plus tôt, hier.

16 Alors, je voudrais qu'on regarde (Expurgé) Forga

17 Gildas, vous souvenez-vous de lui ?

18 R. [11:49:53] Oui, je me... je me souviens de lui, il était dans la formation.

19 Q. [11:50:12] Quel âge lui... Quel âge avait-il à l'époque de la formation, selon votre

20 estimation ?

21 R. [11:50:18] Je ne le sais pas, mais je crois qu'il est plus âgé que moi.

22 Q. [11:50:31] Et vous croyez qu'il est plus âgé que vous d'un an, deux ans, plus ?

23 R. [11:50:48] Oui, je crois qu'il est plus âgé que moi d'une année, ou plus.

24 Q. [11:50:57] En fait, juste pour les besoins du procès-verbal, (Expurgé)

25 (Expurgé) il était beaucoup plus âgé que vous – c'est à l'onglet 30 du classeur de

26 la Défense : CAR-D29-0015-0021.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:25] Très bien. Mais en ce

28 qui concerne la formulation, le fait de dire au témoin qu'il était plus âgé, cela

1 ressemble à un reproche. Il a dit qu'il était plus âgé que lui, il l'a dit lui-même. Donc,
2 j'apprécierais que l'on s'abstienne de ce genre de commentaires.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:51:52] Oui, oui, je suis désolée si cela aurait pu être
4 interprété de la sorte.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:51] Très bien. Le
6 contenu nous va bien, mais c'est juste le ton utilisé. Et pour ce qui est du document
7 utilisé pour l'âge, très bien. Les références, parfait. Mais ne faites pas ce genre de
8 remarques au témoin.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:52:12] Je m'excuse, Monsieur le Président.

10 Q. [11:52:14] (*Intervention en français*) Je me suis exprimée un peu... un peu trop
11 rapidement. Je ne vous fais pas le reproche de ne pas connaître son âge exact.
12 D'accord ? J'ai un exercice à faire, je vous pose des questions tout simplement, et
13 j'apprécie que vous faites l'effort de me dire, selon votre estimation, quel âge il a,
14 mais je ne vous en fais pas le reproche.

15 Je voudrais maintenant parler de (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) On en a parlé un peu ce matin.

18 Puisque vous le connaissez bien, là, selon votre témoignage, pourriez-vous me
19 donner l'âge qu'(Expurgé) selon votre
20 estimation, s'il vous plaît ?

21 R. [11:53:24] Je ne sais pas quel âge il avait, mais il semblait être mon grand frère,
22 mon aîné.

23 Q. [11:53:40] Et je vais vous poser la même question : puisque vous dites qu'il
24 semblait être votre grand frère, votre aîné, selon votre estimation, il était votre aîné
25 de combien de... d'années ou de combien de mois ?

26 R. [11:54:00] Je n'ai aucune idée. Je sais qu'il était mon aîné.

27 Q. [11:54:11] Et qu'est-ce qui vous fait dire qu'il était votre aîné ?

28 R. [11:54:16] Mais si quelqu'un est votre aîné, rien qu'à le voir physiquement, sa

1 manière de penser, sa manière de faire, vous pouvez estimer.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:39] C'est une excellente
3 explication. Nous n'avons rien d'autre au sujet de l'âge. Et lorsque vous jouez dans
4 des équipes de jeunes au football, vous savez exactement si une personne est dans la
5 même catégorie d'âge ou alors si elle doit jouer avec les enfants de 15 ou 16 ans ;
6 vous le savez, mais il est difficile de l'exprimer. Je crois que cela est suffisant pour ce
7 que vous recherchez également. Il est suffisant que le témoin dise : « Il était plus âgé
8 que moi. » Donc, je n'insisterais pas pour savoir s'il s'agit d'un an ou deux ans. C'est
9 très difficile.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:55:21] Oui, j'aurais juste une dernière question à ce
11 sujet, Monsieur le Président.

12 Q. [11:55:31] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, dernière question

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [11:55:50] Je n'ai pas encore vu sa photo. Si vous pouviez me présenter sa photo,
17 moi je pourrais en dire quelque chose.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:03] Sur le photo qui...
19 Sur la photo qui apparaît à l'écran, c'est le numéro 5.

20 M^e DIMITRI : [11:56:18]

21 Q. [11:56:22] Je parle du numéro... Je parle du numéro 5, Monsieur le témoin.

22 (Expurgé)

23 R. [11:56:32] Vous parlez de combien ? Quel âge, vous dites ?

24 Q. [11:56:41] Je parle pas d'un âge. Vous avez utilisé le terme « mineur », un
25 « mineur », pendant votre témoignage. Ce que je vous demande, et selon votre
26 estimation : est-ce qu'il était mineur ?

27 R. [11:56:58] Non.

28 Q. [11:57:19] Je vais vous montrer un autre individu que vous avez reconnu.

- 1 Alors, toujours (Expurgé)
2 (Expurgé) ça vous rappelle
3 quelque chose ?
4 R. [11:58:29] Je le connais.
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 R. [11:58:42] Je ne sais pas quel âge il avait.
8 Q. [11:58:45] Est-ce qu'il avait environ le même âge que vous, plus vieux, plus jeune ?
9 R. [11:59:02] Il paraissait... Il paraissait plus vieux que moi.
10 Q. [11:59:05] Et est-ce qu'il était mineur ?
11 R. [11:59:16] Mais il était plus... plus âgé que moi.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:23] Restez-en là. Il était
13 plus âgé, tout simplement. Et comme je l'ai dit, c'est une question très difficile.
14 N'oublions pas les efforts faits par le témoin pour faire cette évaluation. Voilà.
15 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:59:41] Monsieur le Président, je comprends. Si vous
16 le permettez, est-ce que je peux expliquer ?
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:49] Je comprends
18 parfaitement, mais lorsque vous lui posez cette question, il lui est difficile de
19 répondre, et nous en avons parlé à plusieurs reprises déjà. Si nous n'avons pas d'acte
20 de naissance authentifié, c'est très compliqué. Donc, on doit se fonder sur notre
21 propre perception d'une personne. Et lorsque nous avons un témoin avec nous, il
22 nous dit qu'il était plus âgé. mineur ou pas, quel degré de précision souhaitez-vous ?
23 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:00:29] Je ne suis pas certaine que vous comprenez
24 bien ce que j'essaie de faire. Je ne conteste pas...
25 Est-ce qu'on peut couper le son du témoin pendant quelques instants ?
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:47] Non, ça prend trop
27 de temps, vraiment. Continuez, et je vais laisser passer là ; cela ira plus vite que d'en
28 discuter pendant plusieurs minutes.

1 M^e DIMITRI : [12:01:00]

2 Q. [12:01:02] Vous avez parlé, hier, du numéro 7. Est-ce que vous vous souvenez...

3 C'est (Expurgé) vous en avez parlé un petit peu plus en détail

4 hier, lorsque ma consœur vous a questionné : (Expurgé) est-ce que j'ai raison ?

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [12:01:44] Et je vais vous poser la même question, puis je vais vous demander de

8 faire un petit effort. Il avait quel âge par rapport à vous, selon votre estimé ? Est-ce

9 qu'il avait à peu près le même âge que vous, est-ce qu'il était un an de plus ?

10 R. [12:01:59] (*Intervention non interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:02:03] Il y a chevauchement, l'interprète

12 n'a pas entendu le... la réponse du témoin.

13 M^e DIMITRI : [12:02:12]

14 Q. [12:02:14] Pouvez-vous répéter votre réponse ?

15 R. [12:02:18] Il était plus âgé que moi.

16 Q. [12:02:21] Et dernière question sur lui : est-ce que, selon votre estimé, il avait

17 moins de 18 ans ou plus de 18 ans ?

18 R. [12:02:43] Je n'en sais rien. Il devait avoir plus de 18 ans.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:03:17] (*Intervention non interprétée*)

20 Q. [12:03:26] (*Intervention en français*) Dernière question sur cette photo, Monsieur le

21 témoin : (Expurgé)

22 (Expurgé) Livine Dgonde, ça vous dit quelque chose ?

23 R. [12:04:04] (Expurgé) même celui... (*dit le témoin*).

24 Q. [12:04:07] (Expurgé) je vais

25 vous poser la même question, puis je vais vous demander de faire un effort.

26 Pourriez-vous estimer quel âge il avait par rapport à vous ?

27 R. [12:04:19] C'était lui.

28 Q. [12:04:29] J'ai pas compris votre réponse. Il avait quel âge par rapport à vous,

1 selon votre estimé ?

2 R. [12:04:44] Il était plus âgé que moi.

3 Q. [12:04:50] Et puis est-ce qu'il y avait... est-ce qu'il... est-ce qu'il avait moins de
4 18 ans, selon vous, ou plus de 18 ans ?

5 R. [12:04:58] Je n'en sais rien.

6 M^e DIMITRI : [12:05:14] On peut retirer la photo.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:18] (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 à l'époque, et s'il dit que ces personnes étaient plus âgées, alors, cela nous
10 donne une idée. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient plus âgés de 18 ans pendant les
11 événements, ils devaient simplement être plus âgés de 15 ans.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:06:04] Oui, justement, mais ce n'est pas la raison
13 pour laquelle je posais cette question. Je voulais simplement voir quelle est
14 l'évaluation du témoin, pour dire ainsi, car, hier, on a posé cette question au témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:19] Je comprends, mais
16 cela semble être tout à fait cohérent.

17 M^e DIMITRI : [12:06:45]

18 Q. [12:06:45] Je vais vous montrer une autre photo, Monsieur le témoin. Elle est à
19 l'onglet 3 du classeur de la Défense : CAR-D29-0010-0042.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Monsieur le témoin, pouvez-vous regarder les photos à l'écran et me dire si vous
22 reconnaissez quelqu'un ?

23 R. [12:07:24] Non.

24 Q. [12:07:27] Merci.

25 M^e DIMITRI : Merci, on peut retirer l'écran... la photo de l'écran.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [12:07:37] Monsieur le témoin, vous avez indiqué hier... (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) mais
2 je ne sais rien de leur expérience » — 12 h 22. Sur une autre des photos montrées par
3 ma consœur, vous avez dit : « Non, je ne sais pas grand-chose de leur expérience ; je
4 ne sais pas ce qui les a poussés ou l'expérience qui a poussé à ce qu'ils soient dans un
5 programme de démobilisation. » Vous avez dit ça vers 16 h 58... Pardon, vers 12 h 16.
6 Alors, sur tous les individus (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé) mais vous savez pas dans quelles
10 circonstances ils se retrouvent dans la formation ; j'ai raison ?
11 R. [12:09:18] Vous avez raison.
12 Q. [12:09:21] Et donc, vous les qualifiez d'Anti-balaka parce que c'est un programme
13 censé démobiliser les enfants qui auraient été dans les Anti-balaka ; c'est exact ?
14 R. [12:09:39] C'est exact.
15 Q. [12:09:58] Merci. Je vais changer de sujet, maintenant, Monsieur le témoin.
16 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:10:03] Je vais maintenant passer à un autre sujet,
17 Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:08] Très bien.
19 Huis clos... Pardon. Audience publique, s'il vous plaît.
20 *(Passage en audience publique à 12 h 10)*
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:10:27] Nous sommes de retour en audience
22 publique, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
23 M^e DIMITRI : [12:10:36]
24 Q. [12:10:38] Monsieur le témoin, je change de sujet maintenant, j'en ai terminé avec
25 Enfants sans frontières — juste pour que vous me suiviez.
26 Ma collègue vous a questionné... Ma consœur vous a questionné hier sur le
27 paragraphe 25 de votre déclaration et sur ce que Rombhot a dit lorsqu'il est arrivé. Et
28 selon vos propos, il aurait dit à ses éléments de ne pas mal se comporter. Et vous

1 avez ajouté qu'il était à la gare de Mbaïki et que beaucoup de personnes se sont
2 attroupées autour de lui, et qu'il parlait devant la foule. Vous avez dit ça à 10 h 01,
3 hier.

4 Alors, écoutez-moi bien, il y a... y a plusieurs personnes qui sont venues témoigner
5 avant vous et qui parlent d'un discours de M. Yekatom à la gare routière, et qui
6 disent, comme vous, qu'il a parlé et que la foule s'est attroupée devant lui. Est-ce que
7 c'est le jour... le... ce dont vous parliez lors de votre témoignage et au paragraphe 25,
8 est-ce que c'est le jour où les femmes ont déposé sur la route des pagnes ?

9 Puisque vous nous avez dit que plusieurs personnes étaient autour de lui, comme...
10 comme ils faisaient pour les députés. Est-ce que c'est ce jour-là ?

11 R. [12:12:16] C'est bien ce jour-là.

12 Q. [12:12:26] Et donc, ce jour-là où vous entendez Rombhot parler à... à ses éléments,
13 il y a certaines personnes qui sont venus témoigner qui disent qu'il y avait des
14 chrétiens et des musulmans présents lors du discours à la gare routière et que ça a
15 lieu le même jour que la rencontre avec l'évêque Rino ; C'est exact ?

16 R. [12:12:57] C'est exact.

17 Q. [12:13:06] L'imam de Baguirmi est venu témoigner ici publiquement, et il était
18 aussi présent à la gare routière pendant que Rombhot a prononcé son... son discours
19 dont vous avez fait référence, et il a dit que Rombhot aurait indiqué qu'il ne voulait
20 pas voir de désordre dans la ville. Vous confirmez ?

21 R. [12:13:41] Je n'ai pas vu l'imam faire une déclaration.

22 Q. [12:13:50] Je vais répéter ma question parce que je pense qu'il y a eu un problème
23 d'interprétation, ou encore, c'est moi qui ai mal posé ma question. Écoutez bien ma
24 question.

25 Je ne dis pas que l'imam de Baguirmi a fait une déclaration. C'est pas ce que je dis.
26 Ce que je dis, c'est que l'imam de Baguirmi est venu témoigner avant vous devant
27 les juges, et l'imam a expliqué que, lui aussi, comme vous, il a entendu le discours de
28 Rombhot à la gare, à la gare routière. Vous me suivez jusque-là ?

1 R. [12:14:35] Je vous suis.

2 Q. [12:14:38] Et selon l'imam, Rombhot a indiqué, pendant son discours, qu'il ne
3 voulait pas voir de désordre dans la ville. Je vous demande : est-ce que vous
4 confirmez avoir entendu ça ?

5 R. [12:15:01] Oui, je confirme l'avoir entendu.

6 Q. [12:15:08] Maintenant, il y a un autre témoin de Mbaïki qui est venu témoigner
7 avant vous et qui dit qu'il était lui aussi présent, tout comme vous, à la gare routière,
8 et que M. Rombhot a dit que personne ne devait attaquer l'autre communauté et que
9 ceux qui le fait... ceux qui le feraient seraient sanctionnés. Vous souvenez-vous avoir
10 entendu ça ?

11 R. [12:15:48] Non, je ne me... je ne m'en souviens pas.

12 Q. [12:15:57] Parmi toutes les personnes qui sont venues témoigner de la présence de
13 M. Rombhot à la gare routière ce jour-là, personne ne dit qu'il aurait dit à ses
14 éléments de piller les musulmans. Alors, moi, je vous suggère qu'il n'a jamais dit
15 ça. Êtes-vous d'accord avec moi ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:19] Oui, Madame
17 Berdennikova ?

18 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:16:25] Oui, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges, je comprends cette série de questions et je ne conteste pas que
20 l'on pose des questions relatives aux faits au témoin, mais de lui poser des questions
21 relatives aux noms et du fait que cela vient de témoignages d'autres témoins, je ne
22 suis pas d'accord.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:49] C'est tout à fait
24 d'accord, pour... je suis tout à fait d'accord à ce qu'on demande au témoin s'il a dit
25 cela, oui ou non, mais justement, je ne crois pas que, dans les questions, l'on devrait
26 lui donner l'impression que d'autres témoins aient déjà déclaré d'autres choses et
27 que ceci est un fait.

28 Mais bien évidemment, vous pouvez poser ces questions au témoin, s'agissant du

1 fait. Simplement, posez-lui la question s'il avait entendu parler de cela, par exemple.

2 C'est une autre façon de poser cette question.

3 M^e DIMITRI : [12:17:26]

4 Q. [12:17:28] Moi, ce que je vous suggère, Monsieur le témoin, c'est que lors de ce
5 discours à la gare routière dont vous avez parlé lorsque ma consœur vous a posé des
6 questions, Monsieur Yekatom n'aurait jamais dit à ses éléments de piller les
7 musulmans. Êtes-vous d'accord avec moi ?

8 R. [12:18:03] Non, je ne suis pas d'accord avec vous.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:09] Eh bien, justement,
10 maintenant, nous faisons face à cette situation, comme je viens de le mentionner. Je
11 crois qu'il est plus facile de poser la question suivante au témoin :

12 Q. [12:18:15] Lorsque vous avez entendu M. Yekatom parler, vous ne vous souvenez
13 sans doute pas de tout ce qu'il a dit, mais vous souvenez-vous qu'il ait dit quelque
14 chose qui ressemble à ceci : que la population musulmane devrait être pillée ? Est-ce
15 que vous avez entendu quelque chose de ce genre dans le discours qu'il a donné ?

16 Monsieur le témoin, nous ne sommes pas en train de parler en ce moment de ce que
17 vous avez déclaré auparavant, hier, sur ce que vous avez vu, s'agissant de ce que
18 vous avez dit, de ce qui s'est passé, mais simplement ce que vous avez entendu
19 M. Yekatom dire à ce moment-là.

20 Donc, est-ce que M. Yekatom a effectivement déclaré quelque chose dans ce sens, si
21 vous vous en souvenez ?

22 R. [12:19:52] Vous voulez parler du fait qu'il ait demandé aux jeunes d'aller piller les
23 biens appartenant aux musulmans ? C'est de ça que vous voulez parler ?

24 Q. [12:20:07] Monsieur le témoin, vous avez déclaré avoir entendu le discours
25 prononcé par M. Yekatom ; l'avez-vous entendu dire que les Anti-balaka ou la
26 population civile devraient aller piller les musulmans ? C'est la seule question que
27 l'on vous pose en ce moment. Il s'agit de savoir ce qu'il a dit dans son discours.

28 R. [12:20:43] Non, je ne l'ai pas entendu... entendu dire ça.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:56] Bien, alors, voilà,
2 nous avons notre réponse après plusieurs minutes.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:21:02] Merci. Monsieur le Président.

4 Monsieur le Président, est-ce que vous pourriez m'accorder quelques instants, car je
5 crois que je vais pouvoir éliminer un certain nombre de questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:11] Bien. Tout à fait. Je
7 vous accorde volontiers quelques minutes pour ce genre de situation.

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:21:48] Merci, Monsieur le Président.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 M^e DIMITRI : [12:21:50]

11 Q. [12:21:52] Monsieur le témoin, je vais parler d'un autre sujet.

12 Vous avez parlé des musulmans de Kapou, Sékia, Pissa, qui...

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:22:04] Je suis navrée, je crois qu'il est mieux de
14 passer à huis clos partiel, Monsieur le Président. Je vous présente mes excuses.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:15] Très bien, pas de
16 souci.

17 Alors, huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:34] Nous sommes en audience à huis
20 clos partiel, Monsieur le Président.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:22:40] Merci.

22 Q. [12:22:45] *(Intervention en français)* Vous avez parlé des musulmans de Kapou,
23 Sékia, Pissa, qui ont pris la fuite pour être évacués par le contingent tchadien de la
24 MINUSCA. Et vous dites qu'ils se sont installés dans le quartier Baguirmi, et que
25 vous les avez vus de vos propres yeux. C'était hier à 9 h 51.

26 Ma question est la suivante, Monsieur le témoin : lorsque ces musulmans arrivent et
27 s'installent dans le quartier Baguirmi, est-ce que c'est eux qui vous disent qu'ils vont
28 être évacués par le contingent tchadien de la MINUSCA ?

1 R. [12:23:37] Non, ce ne sont pas eux, et je n'ai pas eu l'occasion d'en discuter avec
2 eux.

3 Q. [12:24:05] Pardon.

4 À partir du moment où vous êtes arrivé dans les... vous dites, selon votre
5 témoignage, être entré dans les Anti-balaka, est-ce que vous êtes, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [12:24:35] Non.

9 Q. [12:24:39] Hier, vous avez parlé du jour de l'évacuation par les soldats tchadiens
10 et vous avez dit : « (Expurgé) alors, lorsque les

11 soldats tchadiens sont arrivés pour les évacuer, j'ai commencé à constater que la
12 foule a commencé à s'attrouper, et j'ai vu des manifestations. » — Ça, c'est à

13 9 h 57 hier. Est-ce que vous pouvez me dire combien de véhicules les soldats
14 tchadiens... combien de véhicules vous voyez arriver dans le quartier Baguirmi à ce

15 moment-là ?

16 R. [12:25:36] Non, je... il y avait plusieurs véhicules, je ne peux pas en donner un
17 nombre.

18 Q. [12:25:40] Et vous êtes... vous êtes... vous les... vous voyez les véhicules des
19 soldats tchadiens rentrer dans le quartier Baguirmi récupérer les Tchadiens... les
20 musulmans ; c'est ça ?

21 R. [12:26:09] Le quartier Baguirmi se trouve à proximité de la voie principale. Les
22 soldats tchadiens ont garé leurs véhicules sur la grande voie et on nous a dit qu'ils
23 étaient venus pour évacuer leur communauté. Ils n'ont pas du tout fait entrer leurs
24 véhicules dans le quartier.

25 Q. [12:26:40] Et vous, vous êtes où à ce moment-là ?

26 R. [12:26:52] J'étais présent dans le quartier... dans le quartier.

27 Q. [12:26:54] Est-ce que, à ce moment-là, vous êtes avec un des membres de

28 (Expurgé) Qui... qui est avec vous lorsque vous constatez l'évacuation de

1 Tchadiens ?

2 R. [12:27:16] Non, non, il n'y avait aucun membre de (Expurgé) avec moi, mais j'étais
3 sorti, je voyais... je les voyais partir, et on entendait les tirs de sommation du
4 contingent tchadien, parce qu'à cette époque-là, ils ont eu à tirer.

5 Q. [12:27:40] Et est-ce que vous êtes à l'intérieur de la concession ou devant
6 (Expurgé)

7 R. [12:27:51] Non, j'étais à l'extérieur, je n'étais pas dans la concession.

8 Q. [12:27:57] Vous étiez devant, juste devant la concession (Expurgé)

9 R. [12:28:08] Non, je n'étais pas devant. J'ai dit, j'ai... je me suis éloigné de (Expurgé)
10 (Expurgé) j'étais presque au bord de la route.

11 Q. [12:28:21] Mais avant, quand vous dites « je me suis éloigné de la concession
12 (Expurgé) c'est que vous étiez dans la concession (Expurgé) un peu avant ; c'est ça ?
13 C'est ce que je comprends ?

14 R. [12:28:46] Non, moi, je n'étais pas à l'intérieur de la concession, j'étais déjà sorti.

15 Q. [12:28:52] Mais cette journée-là, plus tôt dans la journée, vous étiez dans la
16 concession (Expurgé), vous entendez que les véhicules tchadiens arrivent, vous
17 sortez, vous vous éloignez, vous allez voir ce qui se passe ; est-ce que c'est... est-ce
18 que je résume bien ce qui se passe cette journée-là ?

19 R. [12:29:14] Non.

20 Q. [12:29:19] Alors, pouvez-vous m'expliquer ce qui se passe ce jour-là ? Vous, là,
21 vous étiez où ? Qu'est-ce que vous faisiez dans les alentours de la concession
22 (Expurgé) — c'est plutôt ça, ma question ?

23 R. [12:29:44] Je revenais du... du marché, où j'ai été voir un film, et je rentrais à la
24 maison. La MINUSCA ou bien le contingent tchadien est venu, ils étaient nombreux,
25 avec des armes que je n'ai jamais eu à voir, et j'ai posé la question, la... les gens ont
26 dit que c'est le contingent tchadien qui est venu évacuer les membres de la
27 communauté musulmane. C'est ce qui s'est passé ce jour .

28 Q. [12:30:21] Alors, moi, ce que j'essaie de comprendre, c'est que dans votre

1 déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur, au paragraphe 33, vous
2 prétendez être déjà dans les Anti-balaka au moment de l'évacuation des Tchadiens.
3 Là, vous êtes en train de nous expliquer que vous êtes allé au marché voir un film, et
4 qu'ensuite, vous êtes rentré à la maison ; c'est pas un peu contradictoire ?

5 R. [12:31:02] Qu'est-ce que j'ai dit ? Je vous ai dit qu'avant, j'étais dans le mouvement.
6 Lorsque les Tchadiens sont... Non, je n'avais pas dit ça, que j'étais la... dans le
7 mouvement. C'était bien après, ce n'était pas avant.

8 Q. [12:31:27] C'est bien après l'évacuation des Tchadiens que vous êtes dans le
9 mouvement ; c'est ça ?

10 R. [12:31:34] Oui, certains étaient à... évacués et d'autres étaient restés pour attendre
11 le... le deuxième convoi, parce qu'ils... ils n'étaient pas partis tous ensemble.

12 Q. [12:31:57] D'accord, on va y revenir. Je voudrais parler du préfet.

13 Hier, vous avez indiqué que lorsque (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [12:33:17] Mais comment... comment est-ce que le préfet cherchait des armes ? Je
23 n'ai pas compris le sens de la question.

24 Q. [12:33:24] Je vais citer votre déclaration. Au paragraphe 37, lorsque vous parlez de
25 cet incident, de cette discussion avec le préfet, vous dites : « Le préfet cherchait les
26 armes qui appartenaient à la gendarmerie. » Fin de la citation. Moi, je vous demande
27 d'expliquer ce que vous vouliez dire par ces propos — je cite en français, parce que
28 vous avez relu votre déclaration en français. Je veux juste comprendre qu'est-ce que

1 vous vouliez dire par « Le préfet cherchait les armes qui appartenaient à la
2 gendarmerie. »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:12] Madame
4 Berdennikova ?

5 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:34:15] Oui, Monsieur le Président,
6 Messieurs les juges, en ce qui concerne la citation exacte, si j'ai bien compris, ma
7 collègue cite le français, mais il semble qu'il y ait une différence entre le français et
8 l'anglais.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:34:30] Je le sais et je ne souhaite pas citer la version
10 anglaise, raison pour laquelle, par équité pour le témoin, je tiens à lui demander ce
11 qu'il voulait dire. Je me suis penchée sur cette question, et c'est la version française
12 qui lui a été relue. Je comprends parfaitement que la formulation est différente en
13 anglais, et donc, par équité pour le témoin, je souhaite lui demander ce qu'il
14 entendait par « il cherchait des armes ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:01] Madame
16 Berdennikova, allez-y.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:35:05] Lors de la session de
18 familiarisation — et je... j'essaie de faire preuve de prudence, parce que le témoin
19 nous entend —, lors de la séance de familiarisation, j'ai compris que cela s'est fait par
20 le truchement d'un interprète. Donc, la version anglaise fait d'abord foi, puis elle est
21 traduite en français, et ensuite, lors du processus de familiarisation, la version
22 française est retraduite en sango, j'imagine, pour le témoin. Donc, ce ne sont pas ces
23 mots bien spécifiques qui lui ont forcément été traduits, il y a une différence entre la
24 version anglaise de la déclaration et la manière dont cela est traduit en français.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:54] Bien. Nous avons le
26 témoin avec nous, donc, nous allons lui demander de tirer les choses au clair.

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:36:03] Oui, exactement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:04] Nous avons un

1 témoin avec nous, je sais qu'il peut y avoir des problèmes, donc, nous allons donner
2 l'opportunité au témoin de répondre et de clarifier les choses, il n'y a aucun
3 problème à ce niveau-là.

4 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:36:12] Oui, la seule chose, c'est que cela
5 peut prêter à confusion si l'on cite cela, parce que ce n'est pas la même chose dans la
6 version anglaise de la déclaration qui fait foi, ce n'est pas exactement ce que le
7 témoin avait dit à ce moment-là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:22] Pourquoi ne pas tout
9 simplement expliquer le problème à notre témoin, Maître Dimitri ? Vous lui posez
10 ensuite la question et vous lui soumettez la version française, éventuellement.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:36:36] Mais si j'explique le problème, Monsieur le
12 Président, je vais attirer son attention sur une version anglaise qui est dans une
13 langue qu'il ne comprend pas, et il va me dire « je n'ai jamais dit ceci ou cela », et
14 cetera.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:49] Monsieur le témoin,
16 à l'évidence, vous écoutez, Monsieur le témoin, et nous avons quelques difficultés
17 avec les traductions. M^e Dimitri essaye de tirer quelque chose au clair avec eux,
18 donc, vous êtes avec nous par lien vidéo, donc, je vais vous demander de bien
19 vouloir dire... enfin, de répondre aux questions en fonction de ce que vous savez
20 aujourd'hui et ce qui correspond à la vérité, comme vous l'avez promis lorsque vous
21 avez prêté serment.

22 Allez-y, Maître Dimitri.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:37:20] Pour être claire, je peux lui soumettre cette
24 phrase et lui demander de préciser ou de clarifier ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:18] Oui.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:37:19] Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:20] Vous pouvez lui dire
28 en français « nous avons ceci ou cela , est-ce bien exact » ?

1 M^e DIMITRI : [12:37:27]

2 Q. [12:37:30] Monsieur le témoin, au paragraphe 37 de votre déclaration — là, je cite
3 la version française, parce qu'il y a une différence dans la version anglaise, mais je
4 comprends que c'est la version française qui a été utilisée lorsque vous avez fait des
5 corrections en français, avec l'aide de l'interprète. C'est écrit : « Le préfet cherchait les
6 armes qui appartenaient à la gendarmerie ». Pourriez-vous me dire, d'une part, avez-
7 vous dit ça — puisque ça figure à votre déclaration ? Et si oui, qu'est-ce que vous
8 vouliez dire lorsque vous avez dit « Le préfet cherchait les armes » ?

9 R. [12:38:27] Je vous remercie. Avant, vous me posez... vous m'avez posé la
10 question... êtes... mais je crois, vous avez commis une erreur. Pour quelle raison ?
11 Parce que vous avez... vous... vous avez dit que la version anglaise est différente de
12 la version anglaise. C'est vrai, ma... mes propos ont été très mal traduits. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:22] Je pense que c'est
20 suffisant à ce sujet, la réponse est tout à fait suffisante.

21 M^e DIMITRI : [12:39:30]

22 Q. [12:39:31] Merci pour la clarification, Monsieur le témoin. Je vais changer de sujet
23 à nouveau.

24 Lors de votre première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur — et
25 je réfère à CAR-OTP- 2110-0602... On n'est pas à huis clos ? Pardon.

26 Lors de votre première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, la
27 première fois que vous les avez rencontrés, avant la signature de votre déclaration,
28 selon les notes que j'ai, vous auriez indiqué avoir passé deux mois avec les Anti-

1 balaka, donc, environ huit semaines, avant la mort de Cœur de Lion — c'est ce que
2 vous dites. Vous avez expliqué que c'est... c'était lui qui vous donnait l'argent pour
3 acheter à manger, qu'il s'occupait bien de vous, qu'il était souvent à la base — vous
4 dites ça au paragraphe 41.

5 Donc, est-ce que ça correspond bien à vos souvenirs, huit semaines environ avant la
6 mort de Cœur de Lion ?

7 R. [12:40:58] Non, c'était pas deux mois avant la mort de... de Cœur de Lion, c'était
8 pas ça.

9 Q. [12:41:05] D'accord ; c'était quoi ?

10 R. [12:41:17] J'ai passé peu de temps. Je peux estimer à une semaine, il n'était pas
11 question de mois.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:39] Je suis quelque peu
13 confus à ce stade.

14 Q. [12:41:40] Combien de temps êtes-vous resté au sein du groupe anti-balaka ?
15 Alors, je sais que vous n'avez pas compté les jours, mais est-ce que c'était une
16 semaine, deux semaines, un mois, deux mois, trois mois, six mois ? Veuillez nous
17 donner un ordre d'idées.

18 R. [12:42:12] J'ai... Je n'ai passé que quelques semaines et non un mois ou au-delà. Je
19 parle... Je... Je raisonne en termes de semaines.

20 Q. [12:42:22] Merci. Bien, merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:26] Maître Dimitri.

22 M^e DIMITRI : [12:42:34]

23 Q. [12:42:35] Et vous nous avez expliqué que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. [12:43:10] Personne m'a abordé dans ce sens.

2 Q. [12:43:13] Personne n'intervient ?

3 R. [12:43:20] Non, non, personne. Parce qu'ils n'étaient pas à la maison, ils étaient
4 dans la plantation. Seuls les hommes étaient dans la ville. Lorsque les... les... la
5 MINUSCA a fait des tirs des... de sommation, ils étaient... ils se sont enfuis ; ils
6 étaient dans la... la... la plantation.

7 Q. [12:43:48] Et est-ce que, à un quelconque moment, ils ont su que vous étiez
8 membre ou que vous avez fait partie d'un groupe anti-balaka ?

9 R. [12:44:04] Mais ils... ils... ils... ils le savaient pas. S'ils le savaient, ils auraient pu
10 avoir des informations. Ils ne savaient pas.

11 Q. [12:44:13] Donc, ils ont jamais su que vous étiez membre... jusqu'aujourd'hui, ils
12 ont jamais su que vous étiez membre d'un groupe anti-balaka, que vous auriez
13 intégré un groupe anti-balaka ? C'est ça, votre témoignage ?

14 R. [12:44:30] Ils ne savaient pas. (Expurgé)

15 (Expurgé) Mais ceux qui sont là-bas étaient dans la plantation. Donc, je ne leur
16 avais rien dit concernant ce mouvement ou mes activités dans ce mouvement.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [12:46:19] Je n'ai... Je ne l'ai pas appris. Est-ce qu'ils étaient au courant, je ne sais

1 pas. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [12:46:41] Puis lorsque vous quittez le mouvement anti-balaka, vous dites que

4 vous rentrez ; au paragraphe 45, vous dites que (Expurgé)

5 (Expurgé) on est d'accord ?

6 R. [12:47:06] Oui, c'est cela.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [12:48:17] Il dit « une semaine » ; juste une semaine ? Parce que le Président vous a

19 posé la question il y a quelques minutes, puis il me semblait que vous... vous avez

20 répondu que vous avez passé plusieurs semaines — plus d'une semaine, à tout le

21 moins. Est-ce que c'est une semaine, plus d'une semaine, deux mois, moins de deux

22 mois ou pas du tout ?

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:32]

3 Q. [12:49:33] Monsieur le témoin, lorsque vous avez dit il y a quelques secondes de
4 cela qu'il s'agissait (Expurgé), est-ce que cela signifie que les juges doivent
5 comprendre que vous êtes resté (Expurgé) avec les Anti-balaka ? Afin que nous en
6 soyons vraiment sûrs.

7 R. [12:50:00] C'est cela.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:03] Bien.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:50:04] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [12:50:27] (*Intervention en français*) Je vais changer de sujet, Monsieur le témoin.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) Est-ce que vous le saviez ?

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [12:51:10] Alors, je voudrais parler de la liste des 60 enfants que ma consœur vous
18 a montrée hier, celle qui est à l'onglet 4 du classeur de la Défense : CAR-OTP-2071-
19 0279.

20 (*La greffière d'audience s'exécute*)

21 (Expurgé)

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:51:48] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
23 CAR-OTP-2118-0945, paragraphes 56 — pour votre information — et 58.

24 Q. [12:52:08] (*Intervention en français*) Alors (Expurgé)

25 (Expurgé) que ma consœur vous a montrée hier,

26 celle-là où (Expurgé)

27 Et il dit que, en fait, parmi les 60 individus qui apparaissent sur cette liste, 40
28 viendraient d'un groupe d'Anti-balaka de Pissa et 20 de Mbata. Il ne mentionne

1 aucunement la présence d'enfants qui auraient fait partie d'un groupe anti-balaka de
2 Mbaïki. Est-ce que vous avez une explication ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:16] Madame
4 Berdennikova.

5 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:53:19] Oui, Monsieur le Président,
6 Messieurs les juges. C'est un rapport de mission qu'il n'a pas rédigé lui-même, donc
7 je ne vois pas comment il pourrait faire des commentaires à ce sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:32] Oui, une
9 explication... Enfin, je suis d'accord avec vous, il ne peut pas faire de commentaires
10 sur quelque chose qu'il n'a pas rédigé. C'est frappant, oui, à l'évidence.

11 Donc, vous pouvez lui demander... Enfin, je ne vais pas mettre les mots dans votre
12 bouche, Maître Dimitri.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:53:51] Je suis... Je suis...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:54] Vous pouvez dire :
15 « Il existe un rapport qui ne fait pas mention de jeunes Anti-balaka ou d'enfants. »
16 Enfin, je vais essayer.

17 Q. [12:53:58] Monsieur le témoin, il existe un rapport de...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:01] Comment il...
19 Comment s'appelle-t-il déjà ?
20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:26]

22 Q. [12:54:27] ... (Expurgé) dans lequel il n'est pas fait mention
23 d'éléments de Mbaïki. Donc, la question que M^e Dimitri souhaite vous poser est la
24 suivante : avez-vous été véritablement membre des Anti-balaka ?

25 R. [12:54:41] Mais de quels Anti-balaka s'agit-il, de quelle localité, dans... dans
26 (Expurgé)

27 Q. [12:54:52] Je pense que vous m'avez parfaitement compris. On parle de vous.
28 Vous nous dites que (Expurgé) et que vous avez été dans les Anti-balaka

1 (Expurgé), et on souhaite savoir si c'est véridique, si vous avez
2 véritablement fait partie du groupe des Anti-balaka (Expurgé) — dans le
3 groupe de Mbaïki, bien entendu.

4 R. [12:55:39] Ça, je ne sais pas.

5 Q. [12:55:51] Monsieur le témoin, vous témoignez depuis deux jours par
6 vidéoconférence parce que vous êtes témoin pour l'Accusation. L'Accusation dit —
7 vous l'avez également dit dans votre déclaration — que vous avez fait partie des
8 Anti-balaka à Mbaïki (Expurgé). Je vous demande maintenant de nous
9 dire si cela est vrai ou non.

10 R. [12:56:20] C'est vrai.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:22] Maître Dimitri, je
12 pense que vous ne finirez pas d'ici 13 heures, n'est-ce pas ?

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:56:33] J'espérais pouvoir terminer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:3] Non, non, je
15 comprends.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:56:32] Je n'ai... Je n'ai plus beaucoup de questions à
17 poser. Je vais terminer aujourd'hui, c'est une certitude.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:51] Bien sûr.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:56:52] Si nous faisons la pause maintenant, je...
20 j'utiliserai la durée de la pause déjeuner pour réduire le nombre de questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:01] Donc, vous dites que
22 vous allez utiliser la pause déjeuner ; donc, ce ne serait pas une très bonne idée que
23 de raccourcir la pause déjeuner.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:57:14] Peu m'importe, parce qu'il ne me reste plus
25 grand-chose.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:17] 14 heures. Nous
27 reprenons à 14 heures.

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:57:20] Veuillez vous lever.

- 1 (L'audience est suspendue à 12 h 57)
- 2 (L'audience est ouverte à huis clos partiel à 14 h 02)
- 3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:02:37] Veuillez vous lever.
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 (Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:54] (*Début d'intervention*
- 7 *non interprété*), doit-on encore demeurer en audience à huis clos partiel ?
- 8 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:02:58] Merci, Monsieur le Président.
- 9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:10:00] Ou plutôt :
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:02] Nous sommes en
- 11 audience à huis clos partiel.
- 12 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:03:09] Merci, Monsieur le Président.
- 13 Q. [14:03:16] (*Intervention en français*) Bon après-midi, Monsieur le témoin.
- 14 Selon un rapport des enquêteurs de la CPI — pour les fins du procès-verbal :
- 15 CAR-OTP-2135-1589 —, (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 R. [14:04:34] Je n'en sais rien.
- 22 Q. [14:04:40] Lorsque vous êtes allé rencontrer les enquêteurs du Bureau du
- 23 Procureur la première fois, le 22 mai 2019, je note que, le même (Expurgé)
- 24 rencontrait aussi les enquêteurs du Bureau du Procureur.
- 25 Alors, ce que je vous demande, c'est : est-ce que vous vous souvenez l'avoir croisé,
- 26 ou est-ce que vous avez parlé avec Kevin Mborolo ce jour-là, lorsque vous avez
- 27 rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur la première fois ?
- 28 R. [14:05:29] Je l'ai pas croisé. Je n'ai aucune information le concernant... à ce sujet.

1 Q. [14:05:39] Est-ce que vous êtes en mesure de m'expliquer les circonstances de
2 votre première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ? Qu'est-ce
3 qui fait que vous allez aller rencontrer les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

4 R. [14:06:04] Je vous remercie.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [14:07:27] C'est cela.

13 Q. [14:07:28] Puis, est-ce que vous pouvez m'expliquer, dans vos mots, comment les
14 enquêteurs vous expliquent le but de la rencontre ? Est-ce que... Est-ce qu'ils vous
15 disent qu'ils enquêtent spécifiquement sur M. Yekatom et sur des enfants soldats ?

16 R. [14:07:56] Lorsque nous nous sommes rencontrés, ils ont commencé à parler des
17 enfants soldats. Ils m'ont posé des questions sur mon identité, j'ai dit « oui ». Ils ont
18 poursuivi avec quelques questions. Par la suite, ils m'ont dit qu'ils étaient là pour
19 enquêter sur les Anti-balaka, les Séléka et tout ce qui s'était passé à Mbaïki. Et par la
20 suite, j'ai commencé à leur donner des explications.

21 Q. [14:08:43] O.K.

22 Lors d'une des rencontres, est-ce que vous vous souvenez, lors d'une des rencontres
23 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:27] Oui, Madame
28 Berdennikova.

1 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:09:30] Monsieur le Président, en fait, je
2 demanderais que le témoin enlève ses écouteurs pour mon intervention.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:38] Il n'a pas
4 d'écouteurs, mais il est certain que nous pouvons couper le son avec le témoin.
5 Merci.

6 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

7 Très bien. Le son est coupé. Puisque vous parlez anglais, cela... cela... enfin, vous
8 pouvez parler librement, Madame Berdennikova, ou tout du moins en audience à
9 huis clos partiel.

10 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:10:15] Merci d'avoir confirmé cela,
11 Monsieur le Président. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:11:15] (Expurgé)

23 (Expurgé) Mais je suis d'accord avec vous qu'il est tout à

24 fait possible de reformuler cette question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:26] Voilà, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:06] Oui, pourquoi pas ?

8 Oui, oui, vous pouvez faire cela.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:12:07] *(Intervention non interprétée)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:08] Et... et je crois que
11 pour être tout à fait juste envers la Défense, je vous permets cette question posée de
12 cette manière-là.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:12:23] Merci.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:26] Oui, effectivement,
16 oui, vous avez raison, Madame la greffière d'audience.

17 Donc, il faudrait rétablir le lien avec le témoin.

18 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

19 Merci, Madame la greffière d'audience.

20 Oui, Maître Dimitri, c'est à vous.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:12:49] Merci.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [14:13:14] Vous parlez de... de quelle époque ? Rappelez-moi le jour et la date, s'il
27 vous plaît ?

28 Q. [14:13:21] En fait, à un quelconque moment que ce soit, lors de vos rencontres

1 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, à un quelconque moment que ce soit,
2 (Expurgé)

3 R. [14:13:55] Les gens qui s'étaient présentés à moi... En fait, je comprends pas bien
4 votre question. (Expurgé)
5 (Expurgé)

6 Q. [14:14:16] Non, je vais... je vais vous expliquer. Lorsque vous avez fait...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:20]

8 Q. [14:14:24] Est-ce que ce nom vous dit quelque chose, Monsieur le témoin ?

9 R. [14:14:34] Non, je ne connais pas ce nom.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:41] Il est tout à fait clair
11 de par la dernière réponse que le témoin ait pensé qu'il s'agit d'un enquêteur. Alors,
12 poursuivez, je vous prie. Il est établi qu'il ne connaît pas la personne.

13 M^e DIMITRI : [14:15:01]

14 Q. [14:15:01] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) Est-ce que vous vous souvenez de lui ?

17 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ? Sinon, je passe à autre chose.

18 R. [14:15:33] Jamais, je ne le connais pas.

19 Q. [14:15:36] Aucun problème. Merci, Monsieur le témoin.

20 Je vais vous remonter une des photos que je vous ai montrées ce matin...

21 M^e DIMITRI : [14:15:35] ... qui est à l'onglet 7 du classeur de la Défense,

22 CAR-D29-0010-0023.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Q. [14:15:54] J'aimerais qu'on... Est-ce que vous pouvez regarder le numéro 13 sur
25 l'écran qui est devant vous, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous reconnaissez cette
26 personne ? Le numéro 13 ?

27 R. [14:16:25] Je ne la reconnais pas.

28 Q. [14:16:27] Aucun problème. Je veux maintenant...

1 M^e DIMITRI : [14:16:38] On peut retirer la photo de l'écran, merci.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Q. [14:16:48] Je veux (Expurgé). J'ai presque terminé mes questions,

4 Monsieur le témoin. Alors, je vous remercie à l'avance de votre patience.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M^e DIMITRI : [14:18:56] Pour les fins du procès-verbal, je vais pas vous... je vais pas

20 vous présenter les... les... les documents, mais je vais les lister : l'onglet 52, CAR-D29-

21 0016-0078 ; l'onglet 53, CAR-OTP-0000-0144 ; l'onglet 54, CAR-D29-0019-0068 et

22 finalement, l'onglet 59, CAR-D29-0018-002... 0002.

23 Q. [14:19:43] Alors, ma question est la suivante : (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. [14:20:15] Je l'ai jamais appris.

28 Q. [14:20:32] Et ma dernière question, Monsieur le témoin, en fait, moi je vous

1 soumetts que vous n'avez jamais rejoint les Anti-balaka sous Cœur de Lion, comme
2 vous l'avez décrit, pour deux raisons, entre autres : premièrement, vous n'avez pas
3 reconnu Cœur de Lion lorsque je vous ai montré sa photo un peu plus tôt
4 aujourd'hui, et deuxièmement, Cœur de Lion était décédé avant le départ des
5 musulmans par convoi tchadien.

6 Est-ce que vous seriez prêt à admettre que vous n'avez pas fait partie des Anti-
7 balaka ?

8 R. [14:21:28] Mais qu'est-ce que vous voulez que je... je dise si vous ne voulez pas
9 accepter ma version des faits ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:37]

11 Q. [14:21:37] Monsieur le témoin, vous pouvez simplement dire « non, tout ce que j'ai
12 dit était la vérité et ce que dit M^e Dimitri n'est pas exact » mais vous pouvez
13 également dire « oui, après vous avoir entendu, je reconnais cela », par exemple.

14 R. [14:22:01] M^e Dimitri n'a pas dit la vérité.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:22:10] (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:13] Très bien. C'est une
17 réponse.

18 M^e DIMITRI : [14:22:15] Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions, Monsieur
19 le témoin.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:22:16] Merci, Monsieur le Président de votre
21 patience et particulièrement en raison de ma voix, donc je m'en excuse.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:33] Oui, alors, nous
23 avons entendu que vous ayez du mal, effectivement, avec votre voix.

24 Maître Berdennikova, est-ce que vous avez des questions ?

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:22:44] Non, pas de questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:47] J'ai quelques soucis
27 par rapport à la photo qui a été montrée. Elle a été montrée très brièvement. Donc,
28 est-ce que vous pourriez de nouveau mettre la photo à l'écran ? Pourriez-vous

1 afficher...

2 Qu'en pensez-vous, Maître Dimitri ? Je me sentirais plus à l'aise si on pouvait
3 montrer la photo au témoin de nouveau. Elle n'a pas... Elle a été retirée de l'écran très
4 rapidement, donc, je ne sais pas quel était l'intercalaire.

5 M^e DIMITRI : [14:23:12]

6 Q. [14:23:13] Monsieur le témoin, on va vous présenter une dernière série de
7 photos...

8 M^e DIMITRI : [14:23:14] ... à l'onglet 3 du classeur de la Défense, CAR-D29-0010-0042.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:34]

10 Q. [14:23:35] Donc, Monsieur le témoin, dites-nous si vous reconnaissez l'une
11 quelconque des personnes.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:23:45] Ce n'est pas à l'écran.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:48] Oui, maintenant, la
15 photo est affichée à l'écran.

16 Q. [14:23:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'une quelconque de
17 ces personnes ?

18 *(M^{me} Berdennikova se lève)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:50] Madame
20 Berdennikova, veuillez vous asseoir, s'il vous plaît. Le témoin va répondre.

21 Je crois que la photo est suffisamment claire, elle a déjà été agrandie.

22 Q. [14:24:0] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'une
23 quelconque de ces personnes, des personnes qui se trouvent sur cette photographie ?

24 Et si vous souhaitez que l'on agrandisse la photo ou si l'on agrandisse une personne
25 en particulier, dites-le-nous.

26 R. [14:24:40] Veuillez agrandir cette photo, s'il vous plaît.

27 Q. [14:24:45] Laquelle ? Très bien. Donc, j'ai compris.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:55] Enfin, voilà,
2 maintenant, cela devrait être suffisamment grand.

3 Q. [14:25:23] Monsieur le témoin, veuillez répondre, je vous prie. Connaissez-vous
4 quelqu'un ?

5 R. [14:25:34] Je suis en train d'observer attentivement les photos.

6 Q. [14:25:38] Oui, mais vous savez, Monsieur le témoin, la dernière fois... cette photo
7 n'a pas passé beaucoup de temps à l'écran. Mais cette fois-ci, la photo est quand
8 même là depuis quelques minutes.

9 Alors, est-ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette photo ?

10 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:25:53] J'ai entendu un nom très
11 clairement, mais cela n'a pas été traduit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:58] Oui, il nous faut
13 absolument avoir l'interprétation des propos du témoin, c'était vraiment
14 particulièrement important.

15 Q. [14:26:06] Donc Monsieur le témoin, excusez-moi, je crois qu'il y a un souci
16 d'interprétation, est-ce que vous avez identifié l'une quelconque de ces personnes ?
17 Et dites-nous, s'il vous plaît, quelle personne...

18 R. [14:26:15] (*Intervention non interprétée*)

19 Q. [14:26:17] Laquelle ? Et je vous entends. Mais qui est Cœur de Lion, d'après vous ?

20 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:26:28] Monsieur le Président, je ne vois
21 pas tous les numéros à l'écran.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:34] Très bien. Alors,
23 donc, il faut... il faut ratisser la photo. Donc pour chacune de ces photographies,
24 nous avons des numéros, des chiffres.

25 (*La greffière d'audience s'exécute*)

26 Q. [14:26:48] Alors, quelle est la personne qui est Cœur de Lion, d'après vous ?

27 R. [14:26:54] Numéro 4 (*dit le témoin en français*).

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:57]

- 1 Q. [14:26:57] Bon. Très bien. Merci, Monsieur le témoin.
- 2 Alors, cela met fin à votre déposition. Au nom de la Chambre, nous aimerions vous
- 3 remercier d'avoir déposé pendant deux jours, d'avoir répondu à toutes les questions
- 4 qui vous ont été posées de manière patiente. Donc, les parties et les juges vous ont
- 5 posé des questions et nous vous en remercions.
- 6 Merci de nouveau et nous vous souhaitons un bon retour chez vous.
- 7 Et cela met un terme à l'audience d'aujourd'hui et des... des audiences de la semaine.
- 8 Et nous allons poursuivre nos travaux lundi avec le prochain témoin. Et je souhaite
- 9 bon rétablissement à Me Dimitri.
- 10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:27:59] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 14 h 27*)